



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
concernant les rejets de la station d'épuration
de la société NESTLE FRANCE SAS
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de CHALLERANGE (08400)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article L. 514-1 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 juin 2010, 1er juin 2011, 17 et 18 octobre 2012 et du 19 novembre 2012 relatifs à l'exploitation du site Nestlé à Challerange ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-625 du 2 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- la déclaration d'incident du 6 mars 2013 à l'inspection des installations classées relatif à l'incident survenu sur le site de Challerange le 5 mars 2013,
- le courrier préfectoral du 8 mars 2013 relatif à l'incident adressé par Monsieur le Préfet des Ardennes à l'exploitant ;
- le rapport (référé SAA-SaC/ChM-n° 13/155) et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 mars 2013, suite à la visite d'inspection du 7 mars 2013 constatant notamment le non-respect de certaines prescriptions réglementaires relatives aux installations d'acheminement et de traitement des eaux du site ;

CONSIDERANT :

- que l'article 4.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 2008 impose que le réseau de collecte des effluents soit conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter,

- que la canalisation des eaux de la station de lavage est endommagée, et que son endommagement a conduit à devoir confiner des eaux polluées dans le bassin de rétention prévu à cet effet ;
- que l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 impose que la conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites de rejets aqueux imposées par cet arrêté ;
- que ces installations doivent être entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations (débit température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage et de l'arrêt des installations ;
- que la station de comptage est sous-dimensionnée, ce qui a conduit à constater une tendance au débordement ;
- que la société est autorisée (article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008) à rejeter en sortie de station d'épuration des effluents chargés au maximum à 30 mg/L en MES et 80 mg/L en DCO ;
- que les incidents de production n'ont pas permis le bon fonctionnement de la station d'épuration et que celle-ci accuse des dépassements en sortie de l'ordre de 3700 mg/L en MES et de 1700 mg/L en DCO ;
- que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé ;
- qu'il y a lieu de contraindre la société NESTLE FRANCE SAS pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Challerange de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;
- qu'il convient, en conséquence, de faire application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société NESTLE FRANCE SAS en demeure de respecter ces prescriptions pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Challerange ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société NESTLE FRANCE SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 543 014 428 001 49 dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre CARLE BP 900 NOISIEL à MARNE-LA-VALLEE (77446), est mise en demeure de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement des installations qu'elle exploite sur son site située rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Challerange (08400).

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter :

Sous 7 jours : les prescriptions des articles 4.2.3, 4.3.3, 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008.

Sous 2 mois : les prescriptions des articles 4.3.6.1 et 4.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 4 : Sanctions

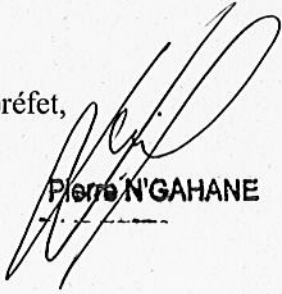
Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE FRANCE SAS et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Challerange.

Charleville-Mézières le 26 MARS 2013

Le préfet,


Pierre N'GAHANE

